

RCS : CHALONS EN CHAMPAGNE

Code greffe : 5101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00056

Numéro SIREN : 822 111 076

Nom ou dénomination : DEUTSCHE WINDTECHNIK

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2020 sous le numéro de dépôt 706

DEUTSCHE WINDTECHNIK
Société à responsabilité limitée
Capital Social : 25.000 euros
Siège social :
Espace d'activités Becquerel – 15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne
822 111 076 RCS CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 28 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le 28 février à 10 heures,

A son siège social,

La société Deutsche Windtechnik X-Service GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand sise Heideweg 2-4 à (49086) Osnabrück (Allemagne), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Osnabrück (Allemagne) sous le numéro HRB 203781, représentée par Monsieur Holger HÄMEL en son qualité de Gérants,

Propriétaire des 100 parts sociales d'une valeur nominale de 250 euros chacune émises par la société DEUTSCHE WINDTECHNIK SARL,

Associée unique de la société DEUTSCHE WINDTECHNIK SARL, ci-après « la Société »,

Après avoir pris connaissance de la lettre de démission en date du 26 février 2020 de Monsieur Severin MIELIMONKA de ses fonctions de Co-Gérant de la société DEUTSCHE WINDTECHNIK SARL prenant effet le 28 février 2020,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 15, 16 et 17 des statuts relatifs à la gérance ainsi que de l'article 20 des statuts relatif aux décisions du ou des associés,
- Prise d'acte de la démission d'un Co-Gérant et libération du préavis,
- Nomination d'un nouveau Co-Gérant,
- Pouvoirs et rémunération du nouveau Co-Gérant,
- Confirmation du règlement intérieur relatif à la gérance,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de compléter les articles 15 et 16 des statuts de la Société relatif à la gérance comme suit :

« Article 15 - Durée

II (...)

- la révocation : le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité des associés. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts, et ce, même en l'absence de juste motif. Le gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.» (...)

Le reste de l'article reste inchangé.

« Article 16 – Rémunération

La rémunération éventuelle du/des gérant/s est, le cas échéant, fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de tous les associés. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Elle décide en outre de supprimer le troisième paragraphe de l'article 17 des statuts relatif aux pouvoirs de la gérance et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« Article 17 – Pouvoirs

I. (...)

Le ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du gérant dans ses rapports internes dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure ou encore dans un règlement intérieur et prévoir que certains actes ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés, sachant que s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, une décision collective extraordinaire sera nécessaire. » (...)

Le reste de l'article reste inchangé.

L'Associée unique décide enfin de compléter le premier paragraphe de l'article 20 III. 2. des statuts relatif aux décisions du ou des associés comme suit :

« Article 20 – Décisions de l'associée ou des associés

III. (...)

2. Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, à laquelle les associés sont autorisés à participer par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires, soit d'une consultation écrite; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. » (...)



Le reste de l'article reste inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Severin MIELIMONKA de ses fonctions de Co-Gérant de la Société à compter de ce jour, et décide, à sa demande, de le libérer de l'exécution du préavis statutaire de trois mois.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de nouveau Co-Gérant de la Société à compter de ce jour, Monsieur Hendrik BÖSCHEN, de nationalité allemande, né le 18.11.1977 à Oldenburg (Allemagne), demeurant Oberer Ehmschen 101 à (25462) Rellingen (Allemagne), pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Severin MIELIMONKA, Co-Gérant démissionnaire.

Monsieur Hendrik BÖSCHEN accepte ces fonctions de Co-Gérant et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

Monsieur Hendrik BÖSCHEN exercera ses fonctions de Co-Gérant conformément aux dispositions légales et statutaires et en particulier dans les conditions prévues par les articles 14 à 17 des statuts, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

L'associée unique confirme les décisions prises le 1^{er} décembre 2018 par lesquelles elle a arrêté le règlement intérieur de la Société. Monsieur Hendrik BÖSCHEN déclare avoir pris connaissance dudit règlement intérieur précisant notamment les cas dans lesquels l'approbation préalable de l'associée unique à certaines opérations dans la Société est requise et qu'il s'y conformera à compter de son entrée en fonctions.

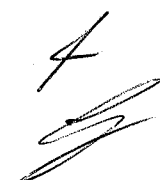
Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CINQUIEME DECISION

Monsieur Hendrik BÖSCHEN ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Co-Gérant.

Les frais engagés par Monsieur Hendrik BÖSCHEN dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Co-Gérant pour la Société lui seront remboursés par la Société sur présentation des justificatifs dans la mesure où ils s'avèrent nécessaires à l'exercice desdites fonctions.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.



SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associée unique ainsi que par les Co-Gérants de la Société et consigné au registre prévu par la loi.



Deutsche Windtechnik X-Service GmbH
Associée unique
Représentée par Monsieur Holger HÄMEL
en son qualité de Gérants



Monsieur Holger HÄMEL
Co-Gérant



Monsieur Hendrik BÖSCHEN *
Co-Gérant

*Bon pour acceptation des
fonctions de Co-Gérant*

*Signature du nouveau Co-Gérant précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Co-Gérant »

Deutsche Windtechnik

Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €

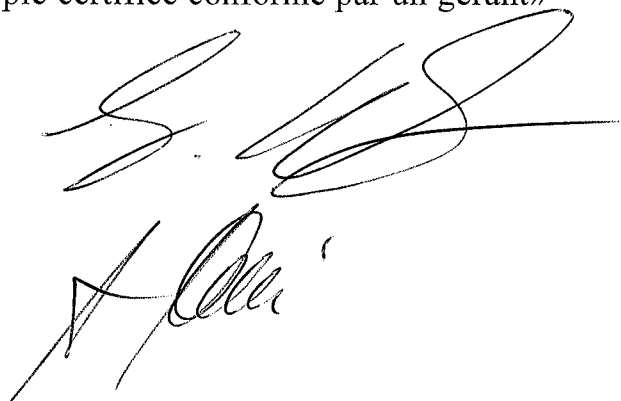
Espace d'activités Becquerel -15 avenue Becquerel
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

822 111 076 RCS CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

STATUTS

Statuts mis à jour le 28 février 2020

« copie certifiée conforme par un gérant »

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized, cursive signature that appears to be 'S. B.'. The bottom signature is also cursive and appears to be 'A. O.'. Both signatures are written in a fluid, connected style.

Deutsche Windtechnik

Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €

Espace d'activités Becquerel -15 avenue Becquerel
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

RCS 822 111 076 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

STATUTS

La soussignée :

La société Deutsche Windtechnik X-Service GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand au capital de 25 000 €, ayant son siège à D - 49086 OSNABRÜCK - Heideweg 2-4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal d'Instance de OSNABRÜCK sous le n° HRB 203 781, dûment représentée par Messieurs Holger HÄMEL et Severin MIELIMONKA, Cogérants,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle décide d'instituer.

TITRE I

FORME SOCIALE- OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme sociale

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.



Article 2 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Fourniture de prestations de services, maintenance, réparation et gestion des installations de production d'énergie éolienne ainsi que la surveillance et télégestion de parcs éoliens ;
- toutes prestations de services, opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

Deutsche Windtechnik.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Espace d'activité Becquerel - 15 avenue Becquerel - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Il pourra être transféré par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, en cas de pluralité des associés.

En cas de transfert décidé par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

La soussignée apporte à la société la somme de vingt-cinq mille Euros, ci 25 000 €.

Lesdits apports correspondent à 100 parts sociales de 250 Euros souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 25 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC Est située à 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 STRASBOURG ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 1er Août 2016.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de deux cent cinquante Euros (250 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de un (1) à cent (100) attribuées en totalité à la société Deutsche Windtechnik X-Service GmbH, associée unique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou, d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité des associés.

Article 9 - Parts sociales

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de l'associée dans la société résultent exclusivement des présents statuts, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations de parts ultérieures qui interviendraient régulièrement.

II. Droits et obligations attachées aux parts sociales

A. Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associée unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité des associés.

B. L'associée ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport, sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée à ses apports en nature.

C. L'associée unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

III. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.



Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 — Cession et transmission des parts sociales

I. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, s'appliquent les définitions ci-après :

a) Parts sociales : signifie les parts sociales émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital ou aux bénéfices, et/ou d'un droit de vote lors de l'assemblée générale des associés.

b) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, transmission judiciaire, transmission ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens ou le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, constitution de trusts, nantissement volontaire ou obligatoire, liquidation, transmission universelle de patrimoine ainsi que toute autre opération pouvant conférer, partiellement ou intégralement, des droits à une part sociale de la société.

II. Modalités

La transmission des parts sociales émises par la société doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité visée ci-dessus et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce des statuts modifiés.

III. Procédures préalables à toute cession

Toutes les cessions de parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sociales, quelle que soit la qualité du cessionnaire, associé, tiers non associé, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, sont soumises au respect du droit de sortie conjointe des associés, du droit de préemption conféré aux associés et enfin à une procédure d'agrément et ce, dans les conditions ci-après.

1 - Notification du projet de cession - information des associés par le Gérant

L'associé cédant doit notifier au Gérant de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro du registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée, répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le Gérant disposera à réception de cette notification d'un délai de 15 jours pour informer les associés du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Le courrier remis aux associés par le Gérant devra contenir toutes les informations de la notification du projet de cession. Par ailleurs le Gérant devra informer dans ce courrier aux associés que les procédures préalables à toute cession sont enclenchées et que ceux-ci peuvent faire valoir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ce courrier du Gérant aux associés leur droit de sortie conjointe ou leur droit de préemption dans les conditions du 2 et 3 ci-après.

2 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, et sous réserve des stipulations du point 3 de l'article 10 III. des présents statuts relatives au droit de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

Ainsi pendant un délai de 30 jours suivant la réception du courrier du Gérant aux associés prévu au point 1 alinéa 1^{er} de l'article 10 III. des présents statuts, les associés (autres que le Cédant) peuvent faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, au Gérant, qu'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale avec le tiers Cessionnaire.

Dans l'hypothèse où le Cessionnaire ne pourrait se porter acquéreur de l'intégralité des participations, le Cédant initial devra soit renoncer à la cession, soit faire son affaire de l'acquisition des titres de ses coassociés en tant que Garant solidaire du cessionnaire.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par l'intégralité des associés, la cession de l'intégralité des titres doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la réception par le Gérant du dernier courrier des associés mentionnant leur volonté de sortir conjointement. Dans cette hypothèse les procédures de préemption et d'agrément deviendraient sans objet.

En cas d'exercice par seulement une partie des associés de la faculté de sortie conjointe, la cession des participations ne pourra se faire qu'à l'issue des procédures de préemption et d'agrément prévues ci-après. Dans cette hypothèse, le Gérant informé de l'exercice de ce droit de sortie conjointe devra informer à nouveau, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé, les associés qui n'ont pas souhaité exercer leur droit de sortie conjointe qu'ils disposent d'un nouveau délai de 30 jours pour exercer la préemption sur les parts sociales du Cédant et/ou sur celles des associés qui souhaitent sortir conjointement. Ce droit de préemption s'exerce dans les conditions du point 3 ci-après.

3 - Préemption

3.1. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront en sus du droit de sortie conjointe du point 2 d'un droit de préemption à titre irréductible au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Le droit de préempter s'entend dans les mêmes conditions que celles proposées au Cessionnaire.

L'usage de cette faculté devra être effectué dans le délai de 30 jours à compter de la réception du courrier du Gérant aux associés les informant du projet de cession et de la mise en œuvre des procédures préalables à la cession (point 1 alinéa 1^{er} de l'article 10 III.) ou dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier d'information du Gérant aux associés qui n'ont pas fait usage de leur faculté de sortie conjointe (point 2, dernier alinéa de l'article 10 III.).

L'information de l'usage du droit de préemption par les associés est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé au Gérant précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir.

3.2. A l'expiration du délai de 30 jours prévu au 3.1 ci-dessus, le Gérant de la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé les résultats de la préemption.

3.3. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

3.4. Si les droits de préemption exercés n'absorbent pas la totalité des parts sociales concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les parts sociales concernées non préemptées par décision collective extraordinaire des associés, l'associé cédant ne prenant pas part au vote et ses parts sociales n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La société dispose à cette fin d'un délai complémentaire de 30 jours à l'issue du délai initial de 30 jours.

Lorsque les parts sociales restantes sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

3.5. A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité ou seulement sur une partie des parts sociales dont la cession est envisagée dans le délai de 30 jours à compter de la réception du courrier du Gérant aux associés les informant du projet de cession et de la mise en oeuvre des procédures préalables à la cession (point 1 alinéa 1er de l'article 10 III. des présents statuts) ou dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier d'information du Gérant aux associés qui n'ont pas fait usage de leur faculté de sortie conjointe (point 2, dernier alinéa de l'article 10 III.), la procédure d'agrément prévue ci-après est mise en oeuvre.

4. Agrément

4.1 Le Gérant de la société dispose d'un délai de 60 jours à l'issue du délai de 30 jours décompté à partir de la réception du courrier du Gérant aux associés les informant du projet de cession et de la mise en oeuvre des procédures préalables à la cession (point 1, alinéa 1^{er} de l'article 10 III. des présents statuts) ou du délai de 30 jours décompté à partir de la réception du courrier d'information du Gérant aux associés qui n'ont pas fait usage de leur faculté de sortie conjointe (point 2, dernier alinéa de l'article 10 III. des présents statuts) pour faire connaître au Cédant la décision de l'assemblée générale des associés réunie en assemblée générale extraordinaire, d'agréer ou de ne pas agréer.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4.2. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4.3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa notification du projet de cession. Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans le mois suivant la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

4.4. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les parts sociales de l'associé Cédant ou de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

4.5. En cas d'acquisition des parts sociales par la société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six mois à compter de l'acquisition.

4.6. Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

4.7. Ces dispositions s'appliquent également à tout coassocié qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

CARENCE DE LA GERANCE

En cas de carence du Gérant pour émettre les notifications nécessaires ou convoquer les Assemblées dans le cadre d'une procédure de cession, l'associé le plus diligent y compris l'associé Cédant pourra demander la nomination d'un mandataire par le Tribunal de Commerce compétent ayant pour mission de mener à bien la procédure de cession.

Article 11 - Nullité des cessions en cas de pluralité d'associés - non-application de la procédure de droit de sortie conjointe, de préemption et d'agrément

Toutes les cessions de parts sociales effectuées en violation des dispositions relatives au droit de sortie conjointe, de préemption et d'agrément des présents statuts sont nulles.

Néanmoins, les associés peuvent décider unanimement que les procédures de droit de sortie conjointe, de préemption et d'agrément ci-dessus ne s'appliqueront pas à une cession déterminée ou prévoir une procédure différente. Cette décision ne sera valable que pour une cession déterminée.

Article 12 - Faillite, décès, incapacité d'un associé

La faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire, le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, l'interdiction de gérer de l'associée unique ou de l'un des associés en cas de pluralité des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

Article 13 - Comptes courants d'associé

Avec le consentement de la gérance, l'associée unique ou les associés peuvent verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société les sommes nécessaires à celle-ci.

Les sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs.



TITRE III

GERANCE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 14 - Désignation

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non associées.

Le ou les gérants doivent être désignés par décision de l'associée unique ou, par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont désignés dans les statuts ou par un acte séparé.

Article 15 - Durée

I. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par les statuts, l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

II. Les fonctions du ou des gérants prennent fin par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

- la démission : le ou les gérants peuvent se démettre de leur fonction, mais seulement en prévenant l'associée unique ou chacun des associés en cas de pluralité des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai pourra être réduit par décision de l'associée unique ou, par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité des associés.

- la révocation : le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité des associés. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts, et ce, même en l'absence de juste motif. Le gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

- le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou sous curatelle, l'interdiction de gérer, la déconfiture, la faillite personnelle et l'incompatibilité de fonctions.

III. La cessation des fonctions du gérant n'emporte pas la dissolution de la société.

Article 16 - Rémunération

La rémunération éventuelle du/des gérant/s est, le cas échéant, fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de tous les associés.

Le ou les gérants pourront obtenir sur justificatifs remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Article 17 - Pouvoirs

I. Le ou les gérants dirigent la société et la représentent à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du gérant, dans ses rapports internes, dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure ou encore dans un règlement intérieur et prévoir que certains actes ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés, sachant que s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, une décision collective extraordinaire sera nécessaire.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

II. Les autres devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

III. Le gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, y compris à un prestataire de services pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou son associée unique ou ses associés en cas de pluralité des associés, doivent faire l'objet des procédures de contrôle prévues par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL.

Article 19 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions de l'associé ou des associés

I. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

III. En cas de pluralité des associés :

1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

2. Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, à laquelle les associés sont autorisés à participer par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires, soit d'une consultation écrite; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les associés peuvent valablement prendre ensemble une décision collective unanime dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et par la majorité des voix émises sur seconde consultation.

Pour les décisions extraordinaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées :

– les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 1/4 des parts sociales, sur première consultation et au moins 1/5 des parts sociales sur seconde consultation ; à défaut de ce dernier quorum, la seconde assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ;

– les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés, sur première et seconde consultation.

3. Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du gérant ou du Commissaire aux comptes le cas échéant conformément à l'article L223-27, alinéa 2 du Code de Commerce, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 21 - Information de l'associé ou des associés

I. L'associé unique, s'il n'est pas gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II. En cas de pluralité des associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par la société sont rattachés à ce premier exercice.

Article 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance établit, le cas échéant, conformément aux dispositions légales, un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associée unique ou les associés en cas de pluralité des associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu le cas échéant, conformément aux dispositions légales, du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes.

Article 24 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité des associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associée unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

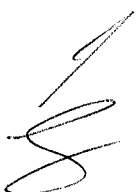
Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou les associés en cas de pluralité d'associés, décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité des associés, est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et 2ème paragraphe du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.



TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés en cas de pluralité des associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

I. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

II. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, transmission universelle du patrimoine de la société à l'associée unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

III. Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation».

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.



TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou les associés, la société et/ou les représentants légaux, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII
PREMIERS GERANTS - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE
MORALE -REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES
CONSTITUTIVES

Article 29 - Nomination des premiers gérants

I. La société sera gérée par :

- Monsieur Holger HÄMEL, de nationalité allemande, née le 26 Septembre 1965 à WÜRZBURG (ALLEMAGNE), demeurant à D - 49152 BAD ESSEN - Rattinghauser Waldweg 5,

- et Monsieur Severin MIELIMONKA, de nationalité allemande, né le 15 Octobre 1977 à LOSLAU (POLOGNE), demeurant à D - 49134 WALLENHORST - Am Haupthügel 68.

II. La durée de leurs fonctions est illimitée.

III. Les gérants disposent des pouvoirs énoncés à l'article 17 des présents statuts.

IV. Messieurs Holger HÄMEL et Severin MIELIMONKA ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions de gérant étant toutefois précisé que la société leur remboursera sur présentation de justificatifs les frais qu'ils auront engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

V. Messieurs Holger HÄMEL et Severin MIELIMONKA acceptent les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

Article 30 - Acquisition de la personnalité morale - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations énoncés dans un état annexé aux présents statuts, signé par l'associée unique et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (**Annexe I**).

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et opérations mentionné dans cet état.

III. Messieurs Holger HÄMEL et Severin MIELIMONKA, gérants non associés, sont expressément habilité à conclure, dès ce jour, pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, signé par l'associée unique, et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (**Annexe II**).

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes et opérations mentionnés dans cet état.

Article 31 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Holger HÄMEL et Severin MIELIMONKA, gérants non associés, pour effectuer les formalités constitutives prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

